Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Région Grand Est

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Création de deux forages d'essais d'une profondeur de 100 m et d'un débit de 50 m3/h sur 3 à 4 jours, à Arches (88)

Le Préfet de la région Grand Est

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Sustain Vosges - 11 rue Louvain - 92400 COURBEVOIE », reçu le 11 avril 2019, complété le 7 mai 2019, relatif au projet de création de deux forages d'essais d'une profondeur de 100 m et d'un débit de 50 m3/h sur 3 à 4 jours, à Arches (88) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2018/ 268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2019-02 du 21 mars 2019 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Vu la décision du 7 mars 2019 soumettant à évaluation environnementale le projet de création d'un élevage de saumons en circuit fermé d'une capacité de production de 2 600 tonnes par an à Arches (88), présenté par le maître d'ouvrage « Sustain Vosges » ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 7 mai 2019 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°27 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m» ;
- qui consiste en la réalisation de deux forages d'essais de 100 m de profondeur, pour un débit maximum de 50 m3/h chacun pendant 3 à 4 jours, soit un volume total pour l'essai d'environ 6 000 m³ ; l'eau prélevée étant rejetée dans le canal d'alimentation du réservoir de Bouzet ou dans la Moselle ;

Considérant la localisation du projet :

- dans une commune concernée par les masses d'eau FRCG003 « Socle vosgien », FRCG004 « Grès vosgien en partie libre » et FRCG17 « Alluvions de la Meurthe et de la Moselle en amont de la confluence avec la Meurthe », définies dans le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Rhin, masses d'eau potentiellement impactées par le projet ;
- le cas échéant au droit de ces masses d'eau dont l'état quantitatif global est qualifié de « Bon » dans le SDAGE ;
- le cas échéant au droit de ces masses d'eau dont l'état qualitatif global est qualifié de « Bon » dans le SDAGE ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts potentiels liés aux effets cumulés du projet de forages d'essais avec le projet de salmoniculture, qui peuvent être exclus compte tenu de l'engagement du maître d'ouvrage de ne pas exploiter ces forages après la période d'essais et, en cas de résultat positif sur le potentiel de la nappe, de réaliser un ou deux

nouveau(x) forage(s) d'exploitation, de les intégrer dans le projet de ferme aquacole et de les prendre en compte dans l'évaluation environnementale du projet du projet de ferme aquacole ;

- les impacts potentiels liés aux forages d'essai abandonnés après la période d'essais, pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de procéder à un rebouchage conforme à la réglementation ;
- les impacts quantitatifs sur les masses d'eau qui peut être considéré comme non notable au regard de l'envergure relativement faible du projet et de la disponibilité de la ressource ;
- les impacts qualitatifs potentiels liés à la création du forage et à son exploitation, pour lesquels le maître d'ouvrage est soumis à la réglementation sur les forages, en particulier l' « arrêté du 11 septembre 2003 [...] fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain [...] », prescriptions qui sont de nature à permettre de ne pas aggraver l'état qualitatif des masses d'eau ;
- les impacts liés aux rejets dans les exutoires qui peuvent être considérés comme non notables compte tenu de la nature de l'eau rejetée et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de veiller à ne pas dégrader qualitativement les milieux récepteurs notamment en filtrant les matières en suspensions ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :
En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création de deux forages d'essais d'une profondeur de 100m et d'un débit de 50 m3/h chacun sur 3 à 4 jours, à Arches (88), présenté par le maître d'ouvrage « Sustain Vosges », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :
La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 29 mai 2019

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est par intérim,
et par délégation,
le chef du service Évaluation Environnementale,

Pierre SPEICH

Voies et délais de recours	
1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS	2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG